



## **Avant-projet de révision partielle de la loi sur l'aide aux victimes (LAVI) Réponse à la consultation de la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF**

(Janvier 2025)

### **I. Remarques de fond**

La révision partielle de la LAVI vise à renforcer les prestations d'aide aux victimes afin que les victimes de violence aient accès à des prestations médico-légales gratuites dans toute la Suisse, indépendamment de l'ouverture ou non d'une procédure pénale. La Commission fédérale pour les questions féminines CFQF salue ces objectifs qui mettent en œuvre l'art. 25 de la Convention d'Istanbul relatif au soutien des victimes de violence sexuelle. Cette disposition prévoit la mise en place de centres d'aide d'urgence appropriés et facilement accessibles proposant un examen médical et médico-légal, un soutien lié au traumatisme et des conseils.

La situation varie fortement selon les cantons. Il est important aux yeux de la CFQF qu'un cadre légal soit fixé et que des normes minimales soient prescrites. On est en droit d'attendre des cantons qu'ils tiennent compte de manière appropriée de la situation des victimes.

Dans sa version en vigueur, la LAVI ne mentionne pas la prise en charge des frais liés aux examens médico-légaux. Il y a des cantons où ces coûts sont couverts par l'aide immédiate, en tout ou seulement en partie, et d'autres où ce n'est pas possible. L'obligation de déclarer les violences subies à l'assurance-accidents est une source de peur et de honte pour beaucoup de victimes. Elle leur fait en outre courir le risque que la personne violente découvre le décompte de l'assurance-accidents ou de l'assurance-maladie et leur inflige de nouvelles violences. Une victime qui sait qu'elle a accès gratuitement à des prestations médico-légales et qu'elle n'a pas à se soucier de l'aspect financier aura plus facilement tendance à demander de l'aide et une documentation forensique des lésions et autres traces des violences subies.

Pour la CFQF, il est important que les victimes puissent s'adresser à des services spécialisés. Selon le projet, il incombe aux cantons de leur assurer l'accès à des services spécialisés à toute heure du jour ou de la nuit. Il n'est pas prévu d'obligation de mettre sur pied de nouveaux centres ou autres structures. Dans plusieurs cantons, la documentation médico-légale des lésions et des traces est établie par du personnel médical spécialisé dans les hôpitaux, parfois dans les services d'urgence généraux. Mais il n'est pas rare que le personnel médical soit insuffisamment formé ou qu'il manque de pratique en raison du petit nombre de cas auxquels il est confronté. C'est le cas surtout dans les petits hôpitaux et les cabinets médicaux. Ou alors le personnel approprié existe, mais il n'est pas disponible à court terme. On peut donc douter que des améliorations dans le cadre des structures existantes soient suffisantes. De plus, l'enjeu ne se limite pas à dispenser les premiers soins et à sécuriser les traces selon des critères professionnels. Il est tout aussi important pour les victimes qu'elles reçoivent un soutien professionnel dans la situation psychique exceptionnelle où les plongent les violences subies et qu'elles soient prises en charge par des professionnels et des professionnelles qui ont l'habitude de recevoir des victimes et qui connaissent leurs besoins très spécifiques. Cela plaide pour des centres d'urgence localisés centralement, ouverts 24 heures sur 24 et dotés d'un personnel spécialisé et pluridisciplinaire.

La pratique déjà en vigueur doit être ancrée dans la LAVI, à savoir que les victimes ont droit à toutes les prestations de l'aide aux victimes qu'elles aient porté plainte ou non. Pour la CFQF, il est juste de ne pas lier les prestations de l'aide aux victimes à une dénonciation pénale et ce principe important doit figurer explicitement dans la loi. Il est certes souhaitable que le taux de

dénonciation augmente et que les personnes violentes soient plus souvent condamnées. Mais il faut respecter le fait que toutes les victimes ne peuvent pas ou ne veulent pas s'exposer à l'énorme fardeau que représente une procédure pénale.

## **II. Remarques concernant les différentes dispositions**

### **1. Art. 1, al. 4**

La CFQF se félicite que le dépôt d'une plainte ne soit pas une condition nécessaire pour bénéficier des prestations de l'aide aux victimes. Les victimes ne doivent à aucun titre être contraintes de porter plainte ou de déposer une dénonciation pénale.

### **2. Art. 8, al. 1**

La version en vigueur est devenue obsolète, car l'obligation d'informer qui incombe aux autorités de poursuite pénale est déjà régie dans le Code de procédure pénale. L'avant-projet prévoit à la place que les cantons soient tenus de faire connaître l'aide aux victimes. L'introduction de cette obligation d'informer paraît judicieuse à la CFQF. En effet, plusieurs enquêtes ont montré que les prestations d'aide aux victimes sont peu voire pas du tout connues, y compris au sein des structures professionnelles.

Il faut donc mener des campagnes de sensibilisation et d'information, à la fois à destination des victimes et à destination du public. Il est important que les informations soient faciles d'accès et aisées à comprendre et qu'elles soient diffusées par des voies numériques et analogiques. Ces informations doivent également être communiquées de manière ciblée dans les lieux que fréquentent les différents types de victimes, notamment les personnes ayant des besoins particuliers en raison d'un handicap ou d'une autre limitation.

### **3. Art. 14, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase**

La CFQF se félicite que l'assistance médico-légale devienne une prestation d'aide aux victimes indépendante, ce qui a l'avantage de résoudre la question de son financement. Cette prestation est ainsi dotée d'un cadre légal qui permettra d'harmoniser la réglementation dans tous les cantons.

L'assistance médico-légale est éminemment importante car il est particulièrement difficile d'établir les preuves dans les délits de violence domestique et de violence sexuelle. Il est donc d'autant plus important que les preuves soient sécurisées par des personnes professionnelles juste après les faits. Si des lésions et des traces sont enregistrées selon des critères professionnels, cette documentation pourra être utilisée comme moyen de preuve lors d'une procédure ultérieure. L'avenir dira si cette évolution a un impact positif sur le taux de dénonciation et le nombre de condamnations pénales.

Il est important que les victimes puissent disposer du temps nécessaire avant de décider de porter plainte ou non. Juste après les faits, la plupart sont sous le choc. Elles ne sont pas en mesure de donner un sens aux faits ni d'imaginer ce qui les attend. Le rôle des pouvoirs publics devrait être avant tout de faciliter le processus de décision des victimes. Il est délicat de les obliger à intenter une action pénale contre leur gré. C'est pourquoi la CFQF estime qu'il convient de remettre en question les réglementations cantonales qui imposent une obligation de dénonciation au personnel médical. Dans les cantons qui connaissent une telle obligation, il faut que la sécurisation des traces puisse être effectuée sous le sceau de l'anonymat et de la confidentialité.

### **III. Autres suggestions**

La CFQF se féliciterait que les cantons mettent en place des centres d'urgence facilement accessibles réunissant sous un même toit toutes les prestations d'aide aux victimes : premiers soins, sécurisation médico-légale des traces, assistance psychologique immédiate, soutien lié au traumatisme et conseils. Ces prestations devraient être dispensées 24 heures sur 24 par une équipe spécialisée et pluridisciplinaire.

Une bonne prise en charge initiale contribue à aider les victimes à franchir un premier pas important. Mais elle ne suffit pas. Beaucoup de victimes qui en arrivent au stade de la procédure pénale ont besoin d'un soutien psycho-social. Pour diverses raisons, ce soutien ne peut pas leur être dispensé par l'avocat ou l'avocate qui les défend, tout au moins pas suffisamment. Il convient de combler cette lacune dans l'offre.